



COMMISSION SPORTIVE RESTREINTE

DU 8 NOVEMBRE 2018

Membres présents : Maurice JOUBIN ; Jean-Yves LE DENMAT ; Michel ROLLAND.

JOURNEE DU 28/10/2018 :

Match GUINGAMP MAYOTTE AS / BOURBRIAC US :D1 groupe A

Match non joué

La commission,

Dit les réserves recevables en la forme, conforme à l'article 66 Titre 3 Chapitre 3 des règlements généraux de la LBF

Après étude des pièces du dossier (FMI, rapport de l'arbitre, Procès Verbal du bureau du Comité de Direction du 2/11/2018)

Sur le fond, la commission constate :

- Que les deux équipes ainsi que l'arbitre étaient présents
- Qu'une feuille de match a été établie
- Qu'aucune restriction municipale n'interdisait l'utilisation du terrain pour cette rencontre
- Que l'équipe de Bourbriac Us n'était volontairement pas présente sur le terrain à l'heure du coup d'envoi ni après le délai d'attente réglementaire
- Que l'arbitre n'a émis aucune opposition au déroulement de la rencontre

En accord avec le bureau du Comité de Direction réuni le 2/11/2018,

Dit que la rencontre devait se dérouler

En conséquence, donne match perdu par forfait à Bourbriac Us

A savoir : GUINGAMP MOYOTTE AS 1 : 3 buts ; 3 points

BOURBRIAC US 1 : 0 but ; - 1 point

JOURNEE DU 4/11/2018 :

LA CHAPELLE NEUVE 1 / PLOUGRAS ES 1 : D3 groupe D

Match arrêté sur blessure d'un joueur à la 30^{ème} minute.

La commission,

Après étude des pièces du dossier donne match à rejouer le 18/11/2018, heure calendrier.

FORFAITS GENERAUX :

D3 G : ROSTRENENE FC

COURRIERS CLUBS/MAILS CLUBS :

QUEVERT FC : demande d'engager une équipe en D4 : la commission donne son accord sous réserve d'une inscription rapide et que cette équipe ne comptera pas dans le classement.

PLOUGRAS ES : match Plougonver Us / Plougras, D3 groupe D du 9/12/2018 : demande de décaler la rencontre au 20/01/2019 : la commission ne donne pas son accord car motif non retenu.

LAURMENE GOMENE : match LAURMENE / ST THELO OUST du 11/11/2018 : demande de décaler la rencontre au 20/01/2019 : la commission ne donne pas son accord car motif non retenu.

Rappel : aucun report n'est accordé en championnat sauf circonstance grave ou exceptionnelle (accident, décès, fête locale).

Rappel : les décisions de la commission sportive sont susceptibles d'Appel devant la commission d'Appel du district selon les conditions et forme et de délais prévus aux articles 93 et 94 des règlements de la LBF.

Le Président de la commission,
Jean-Yves LE DENMAT

Le Secrétaire de Séance,
Michel ROLLAND